17 96

LOMBARD ODIER
INVESTMENT MANAGERS

# ROPS Smart Index Japon 2

## Fonds commun de placement

## 31 décembre 2023

Fonds d'investissement
à vocation générale
FIA soumis au droit français
et relevant de la Directive AIFM

# TABLE DES MATIÈRES


**PROSPECTUS** **3**

I - Caractéristiques générales 3

II - Acteurs 4

III - Modalités de fonctionnement et de gestion 5

IV - Informations d'ordre commercial 17

V - Règles d'investissement 18

VI - Risque global 19

VII - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs 20

VIII – Gestion des sanctions pécuniaires selon le règlement (UE) N° 909/2014 concernant les dépositaires centraux de titres (« CSDR ») 21

IX – Informations au titre du Règlement UE 2019/2088 22

Annexe I. Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR 24

**RÈGLEMENT** **34**

Titre 1 – Actif et Parts 34

Titre 2 – Fonctionnement du FIA 36

Titre 3 – Modalités d'affectation des sommes distribuables 37

Titre 4 – Fusion - Scission - Dissolution - Liquidation 37

Titre 5 – Contestation 38

# ROPS SMART INDEX JAPON 2
## Prospectus

Fonds d'investissement
à vocation générale
FIA soumis au droit français
et relevant de la Directive AIFM

Le prospectus précise les règles d'investissement et le fonctionnement du FIA. Plus technique que le document d'informations clés, ce document fixe le cadre dans lequel la société de gestion s'engage à gérer le FIA et les règles d'administration et de fonctionnement de celui-ci.

## I - Caractéristiques générales

| | |
|---|---|
| **Forme du FIA** | Fonds d'investissement à vocation générale de droit français |
| **Dénomination** | ROPS Smart Index Japon 2. |
| **Forme juridique et État membre dans lequel le FIA a été constitué** | Fonds commun de placement de droit français. |
| **Date de création et durée d'existence prévue** | Ce FIA a été créé le 10 avril 2018 pour une durée de 99 ans. |
| **Date d'agrément AMF** | 9 mars 2018<br>Le FIA est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers ("AMF"). |
| **Devise de référence du FIA** | Yen (JPY). |

### Synthèse de l'offre de gestion

| Parts | Caractéristiques | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | **Code ISIN** | **Affectation des sommes distribuables** | **Devise de libellé / Politique de couverture du risque de change** | **Souscripteurs concernés** | **Montant minimum de la première souscription** |
| Part A | FR0013317211 | Résultat net: capitalisation et/ou distribution.<br>Plus ou moins-values nettes réalisées: capitalisation et/ou distribution. | EUR.<br>Aucune couverture du risque de change. | Tous souscripteurs relevant de la catégorie des clients professionnels au sens de la directive 2014/65/UE mentionnés à l'article L. 533-16 du Code monétaire et financier. | 1.000.000 EUR.* |
| Part B | FR0013317195 | Résultat net: capitalisation et/ou distribution.<br>Plus ou moins-values nettes réalisées: capitalisation et/ou distribution. | EUR.<br>Couverture systématique du risque de change. | Tous souscripteurs relevant de la catégories des clients professionnels au sens de la directive 2014/65/UE mentionnés à l'article L. 533-16 du Code monétaire et financier. | 1.000.000 EUR.* |

* Cette condition de montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la société de gestion qui peut ne souscrire qu'une part.

### Information des porteurs de parts et documents disponibles pour inspection

Le prospectus, le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FIA, l'information sur les performances passées ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion Lombard Odier Funds (Europe) S.A., 291, route d'Arlon, L – 1150 Luxembourg ou via luxembourg-funds@lombardodier.com (la "Société de Gestion").

Les informations suivantes figureront dans le rapport annuel du FIA:

- Le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide;
- Toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA;
- Le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés par la Société de Gestion pour gérer ces risques;

- Tout changement du niveau maximal de levier attendu auquel la Société de Gestion peut recourir pour le compte du FIA, ainsi que tout droit de réemploi des actifs du FIA donnés en garantie et toute garantie prévue par les aménagements relatifs à l'effet de levier; et
- Le montant total du levier auquel le FIA a recours.

La Société de Gestion met également à la disposition des investisseurs à son siège l'ensemble des informations devant être fournies aux investisseurs conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ("AIFM"), telle que modifiée (la "Loi AIFM"), transposant en droit luxembourgeois la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les AIFM (la "Directive AIFM"), notamment: (i) toute information importante relative aux conflits d'intérêts (telle que la description de tout conflit d'intérêts susceptible de découler de toute délégation des fonctions assumées par la Société de Gestion et listées à l'Annexe I de la Loi AIFM ou tout conflit d'intérêts devant être communiqué aux investisseurs conformément aux articles 13(1) et 13(2) de la Loi AIFM), (ii) la dernière valeur liquidative du FIA, (iii) la liste des sous-dépositaires utilisés par le dépositaire, (iv) une description des montants maximum de tous les frais, charges et commissions qui sont directement ou indirectement à la charge des porteurs de parts, (v) les performances passées du FIA, et (vi) le cas échéant, des informations sur les traitements préférentiels accordés à certains porteurs de parts.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire via luxembourg-funds@lombardodier.com.

La Société de Gestion a mis en place une procédure de gestion des plaintes qu'elle reçoit des investisseurs. Cette procédure est disponible à l'adresse internet suivante: https://www.loim.com/regulatory-disclosures.html.

## II - Acteurs

### Société de Gestion

Lombard Odier Funds (Europe) S.A., 291, route d'Arlon, L – 1150 Luxembourg.

La Société de Gestion a été agréée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) en tant que société de gestion sous le numéro S00000856 selon le chapitre 15 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée, le 23 avril 2010 et en tant qu'AIFM sous le numéro A00000549 selon le chapitre 2 de la Loi AIFM le 12 mai 2014.

La Société de Gestion est autorisée à gérer des OPCVM et des AIF français au titre de la libre prestation de service sous la Directive 2009/65/CE (Directive OPCVM) et la Directive AIFM. A ce titre, elle gère des fonds d'investissement de droit français depuis 2014. La Société de Gestion couvre les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du FIA en détenant des fonds propres supplémentaires appropriés au sens de la Loi AIFM.

### Dépositaire et conservateur

Les fonctions de dépositaire, de conservateur et la centralisation des ordres de souscription et de rachat sont assurées par CACEIS Bank, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 692.024.722, dont l'adresse postale de la fonction dépositaire est: 12 place des États-Unis, CS 40083, 92549 Montrouge CEDEX, France. Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'AMF.

Les missions confiées à CACEIS Bank en tant que dépositaire sont, notamment:

- La conservation ou la tenue de position et contrôle de l'inventaire des actifs du FIA,
- Le contrôle de la régularité des décisions du FIA et de la Société de Gestion; et
- La conservation et l'administration des parts inscrites en compte.

### Courtier principal

Néant.

### Centralisation des ordres de souscription et de rachat et tenue du registre des parts par délégation de la Société de Gestion

La fonction de centralisation des ordres de souscription et de rachat et tenue du registre des parts est également assurée par CACEIS Bank, dont l'adresse postale pour cette fonction est: 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge, France.

### Commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Représenté par Frédéric Sellam

Adresse: 63, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine

### Commercialisateur

Le FIA ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public.

### Délégataires

#### Délégataire de la gestion financière

La gestion financière a été déléguée à Lombard Odier Asset Management (Switzerland) SA, constituée sous la forme d'une société anonyme de droit suisse en 1972, domiciliée au 6, av. des Morgines, 1213 Petit-Lancy, Suisse, réglementée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA en qualité de société de gestion et également autorisée en tant que gestionnaire d'actifs (le « Gestionnaire Financier »).

#### Délégataire de la gestion administrative et comptable

CACEIS Fund Administration

Siège social: 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge, France

Adresse postale: 12 place des États-Unis, CS 40083, 92549 Montrouge CEDEX, France

La délégation porte sur l'intégralité de la gestion comptable et administrative du FIA.

Les investisseurs sont invités à lire la section ci-après du prospectus intitulée "Conflits d'intérêts" qui décrit les principaux conflits d'intérêts potentiels ou inhérents pouvant impacter le FIA, notamment en raison de ces délégations.

### Conseillers

Néant.

## III - Modalités de fonctionnement et de gestion

## A. Caractéristiques générales

### Caractéristiques des parts

| | |
|---|---|
| **Code ISIN** | Part A: FR0013317211.<br>Part B: FR0013317195. |
| **Nature du droit attaché à la catégorie de parts** | Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de parts possédées. |
| **Modalités de tenue du passif** | La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Les parts du FIA seront admises en Euroclear France. |
| **Droits de vote** | Le FIA étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FIA sont prises par la Société de Gestion dans l'intérêt des porteurs de parts, conformément à la règlementation applicable. |
| **Forme des parts** | Parts au porteur. |
| **Décimalisation des parts** | Les parts sont décimalisées en millièmes. |

## Date de clôture

Dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de décembre de chaque année. La première clôture de l'exercice est intervenue le dernier jour de bourse ouvré du mois de décembre 2018.

## Indications sur le régime fiscal

D'une manière générale, les porteurs de parts du FIA sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le FIA ou la Société de Gestion.

La qualité de copropriété du FIA le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FIA, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 105-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FIA.

### Capitalisation et/ou distribution

La Société de Gestion décidera chaque année de l'affectation des résultats du FIA.

En cas de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation. Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

En revanche, en cas de distribution, le coupon distribué par le FIA étant composé de titres de nature différente (actions, obligations, etc.), imposables selon le régime dont chacun de ces titres relève, il bénéficie en conséquence des abattements, des options et, le cas échéant, des avoirs fiscaux et crédits d'impôt prévus par la réglementation en vigueur.

### Directive sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal

Conformément à la directive 2011/16/UE, telle que modifiée par la directive 2014/107/UE, relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (la "DCAF"), les Etats membres de l'Union européenne ("UE") sont tenus de respecter à compter du 1er janvier 2016 un certain nombre d'obligations en matière d'échange obligatoire et automatique d'informations dans le domaine fiscal. Cette directive vise à rendre le droit de l'UE conforme aux normes édictées par l'Organisation du Commerce et du Développement Economiques (l'"OCDE") et, ainsi, à uniformiser l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers dans le marché intérieur.

En outre, la France a signé et a autorisé l'approbation de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers basé sur la Norme commune de déclaration ("NCD") de l'OCDE ("Accord Multilatéral"). Aux termes de l'Accord Multilatéral, le premier échange de renseignements est appliqué depuis le 30 septembre 2017. Il est également possible que l'échange automatique de renseignement ait lieu ultérieurement entre pays non membres de l'UE. L'Accord Multilatéral prévoit que les États et territoires signataires devront obtenir de leurs institutions financières (banques, assurances, etc.) qu'elles collectent à leur charge auprès de leurs clients non-résidents, identifiés comme tels au moyen de règles de diligence définies dans la NCD, un large éventail d'informations relatives à l'identification de leurs clients et de leurs actifs financiers (le ou les numéros de compte, le solde ou la valeur portés sur le compte ainsi que l'ensemble des flux portant sur une large catégorie de revenus d'investissement) et qu'elles les transmettent à l'administration fiscale. Cette dernière doit adresser ces informations aux autorités compétentes de la juridiction partenaire dans laquelle le client est résident fiscal pour qu'elles puissent les utiliser aux fins d'appliquer leur législation fiscale.

A titre informatif, il est rappelé que la directive 2003/48/CE relative aux revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (la "Directive Epargne") a été abrogée avec effet au 1er janvier 2016 par la directive (UE) 2015/2060 (la "Directive d'Abrogation"). La Directive Epargne traitait de l'échange automatique d'informations, mais uniquement en ce qui concerne le paiement d'intérêts. Son abrogation a notamment été motivée par le souci de clarifier les obligations d'information et d'éviter que les autorités fiscales des Etats membres de l'UE accomplissent deux fois des formalités poursuivant le même objectif en raison de la possible application cumulative de la Directive Epargne et de la DCAF. Certaines obligations de la Directive Epargne limitativement énumérées sont cependant susceptibles d'être prolongées au-delà du 1er janvier 2016 dans la seule mesure où un paiement d'intérêts serait survenu avant cette date.

Par ailleurs, s'agissant de l'Autriche, la Directive Epargne est maintenue à titre exceptionnel jusqu'au 31 décembre 2016, voire au-delà pour certaines obligations. Durant une période de transition, l'Autriche impose une retenue à la source de 35% sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive Epargne, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations.

Plusieurs pays et territoires non membres de l'UE, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires. Nonobstant l'abrogation de la Directive Epargne, les Etats membres de résidence fiscale des bénéficiaires effectifs des paiements continueront d'accorder des crédits d'impôt ou d'effectuer des remboursements de la retenue à la source prélevée par l'Autriche pendant la période de transition prévue dans cette directive, sur présentation d'un certificat. Il s'agit de protéger les droits acquis des bénéficiaires des paiements.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers professionnels s'agissant des conséquences fiscales et autres conséquences potentielles de leur investissement, et notamment concernant la mise en œuvre de la NCD.

## B. Dispositions particulières

### Code ISIN

Part A: FR0013317211.

Part B: FR0013317195.

### Objectif de gestion

L'objectif de gestion du FIA est de générer une performance ajustée au risque supérieure au MSCI Japan EUR net dividendes réinvestis pour la part A et au MSCI Japan EUR Hedged net dividendes réinvestis pour la part B. Celui-ci s'entend sur la durée de placement recommandée.

### Indicateur de référence

L'indicateur de référence utilisé est le MSCI Japan net dividendes réinvestis dont l'administrateur est MSCI Limited.

L'indicateur MSCI Japan est composé d'actions émises par des sociétés japonaises, de grandes et moyennes capitalisations.

Des informations complémentaires sur l'indicateur MSCI Japan sont disponibles sur le site internet de son administrateur: http://www.msci.com.

Le 5 octobre 2023, MSCI DEUTSCHLAND GmbH (domicilié à Junghofstrasse 22-26, Francfort-sur-le-Main, Allemagne) a obtenu l'autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance financière allemande (« BaFin ») en tant qu'administrateur d'indices de référence UE pour les indices MSCI et figure désormais dans le registre ESMA des administrateurs d'indices de référence.

### Stratégie d'investissement

**1. Description des stratégies utilisées:**

Le processus d'investissement se déroule selon les quatre étapes décrites ci-dessous et combine l'approche factorielle propriétaire de Lombard Odier Investment Managers (LOIM), l'unité de gestion d'actifs du groupe Lombard Odier, centrée sur trois sources potentielles de rendement, que l'équipe de gestion estime reconnues et pérennes, qui aboutit à un portefeuille "théorique" diversifié avec une gestion complémentaire du risque relatif permettant d'obtenir un portefeuille final composé de la quasi-totalité des titres du MSCI Japan, à l'exclusion de ceux qui ne remplissent pas les caractéristiques requises pour figurer dans un fonds classifié en tant qu'article 8 sous le Règlement SFDR. L'équipe de gestion aura cependant la possibilité de ne pas répliquer une modification mineure intervenue au niveau de la composition de l'indicateur entre deux rééquilibrages mensuels.

Etapes du processus d'investissement:

- sélection rigoureuse des titres: sélection des titres avec la meilleure exposition globale à une sélection de facteurs;
- pondération des facteurs dynamiques (classement des titres sur la base d'un score qui permet d'ajuster de manière dynamique les pondérations des facteurs aux conditions du marché);
- construction d'un portefeuille théorique diversifié (rééquilibrage trimestriel des risques du portefeuille en termes de secteurs et de titres);
- gestion du risque relatif (rééquilibrage mensuel) aboutissant au portefeuille final.

**(i) Sélection rigoureuse des titres**

L'univers d'investissement du FIA est celui des titres qui composent le MSCI Japan.

A la date de ce prospectus, l'équipe de gestion prend en compte les trois facteurs suivants:

- le facteur 'Valeur' qui sélectionne les titres avec les valorisations les plus attractives;
- le facteur 'Qualité' qui sélectionne des sociétés que l'équipe de gestion estime solides avec notamment de bonnes rentabilités sur fonds propres;
- le facteur 'Petite Taille' qui sélectionne les sociétés de plus faible capitalisation (au sein de l'univers d'investissement, i.e. sociétés japonaises de grandes et moyennes capitalisations) qui recèlent selon l'appréciation de l'équipe de gestion un potentiel de croissance future attractif.

Ces facteurs pris individuellement peuvent exposer temporairement les investisseurs à un risque de perte importante. Ainsi l'équipe de gestion les combine de façon dynamique afin de chercher à mieux tirer profit de leur complémentarité et de tenter d'améliorer la performance totale du portefeuille, en vue d'essayer de limiter le risque d'exposition à ces périodes de sous-performance.

Les facteurs pris en compte par l'équipe de gestion pourront évoluer au fil du temps selon l'approche suivie par l'équipe de gestion.

Pour définir les titres finalement retenus en portefeuille, l'équipe de gestion adopte une approche factorielle intégrée. Elle sélectionne les titres ayant des caractéristiques factorielles élevées en moyenne sur tous les facteurs simultanément.

Au sein de chaque secteur l'équipe de gestion note chacun des titres par rapport à chacune de leurs caractéristiques factorielles, et calcule une note moyenne. Elle retient environ le tiers supérieur des sociétés ayant les meilleures notes dans chaque secteur.

**(ii) Pondération des facteurs dynamiques**

La performance des facteurs variant en fonction des conditions de marché et de l'environnement économique, l'équipe de gestion s'efforce de maintenir une exposition équilibrée à ces facteurs.

Il convient ainsi de prendre en compte les interactions entre les différents facteurs financiers de manière à atteindre cet équilibre et à délivrer une performance plus stable.

**(iii) Construction d'un portefeuille théorique diversifié**

Une fois les titres les plus prometteurs sélectionnés sur la base des critères financiers de l'équipe de gestion, celle-ci s'attache à construire un portefeuille diversifié, représentatif des meilleures opportunités identifiées tout en maintenant un budget de risque équilibré entre chaque secteur.

À l'intérieur même de chaque secteur (équilibré en risques), les pondérations des actions sélectionnées sont également déterminées par le risque de chaque position, le poids de chaque titre étant au final inversement proportionnel à son risque.

**(iv) Gestion du risque relatif**

Le FIA devant détenir à tout moment tous les titres du MSCI Japan, il est nécessaire de mettre en place une gestion systématique complémentaire dite "Gestion du risque relatif" dont l'objectif est d'incorporer de manière dynamique les titres de l'indicateur ne figurant pas dans le portefeuille théorique diversifié.

Le FIA n'utilisera pas les ratios dérogatoires énoncés à l'article R.214-32-30 du Code monétaire et financier (i.e. dérogation à la limite d'investissement de 10% maximum de l'actif net en actions d'un même émetteur).

## 2. Description des catégories d'actifs utilisés:

Titres de créance, obligations et instruments du marché monétaire

Néant.

Actions

Le FIA investira au minimum 80% de l'actif net et pourra investir jusqu'à 100% de l'actif net en actions émises par des sociétés japonaises, de grandes et moyennes capitalisations.

Parts ou actions d'autres OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement

Le FIA pourra détenir jusqu'à 5% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA dans le but de la gestion de trésorerie.

Ces OPC devront répondre à la classification "Monétaire".

Cela peut comprendre des fonds gérés par la Société de Gestion ou une société du même groupe. Le cas échéant, l'information sur les investissements effectués dans de tels fonds figurera dans le rapport annuel du FIA.

Instruments dérivés

Pour atteindre l'objectif de gestion, le Gestionnaire Financier pourra utiliser des instruments dérivés dans une limite de 100% de l'actif net et sans rechercher de surexposition (effet de levier interdit):

- Nature des marchés d'intervention:
  - marchés réglementés de l'OCDE;
  - marchés organisés;
  - marchés de gré à gré.
- Nature des interventions:
  - couverture.
- Risques sur lesquels le Gestionnaire Financier désire intervenir:
  - change;
  - exposition au marché actions (MSCI Japan).
- Nature des instruments utilisés:
  - options et/ou futures sur devises et/ou actions;
  - swaps;
  - contrat à terme sur devise (Forward) sur les devises autorisées.

  Le FIA n'effectue pas de contrats d'échange sur rendement global.
- Stratégie d'utilisation des dérivés:

  Le FIA peut utiliser des instruments financiers à terme dans la limite d'une fois l'actif net.

  L'utilisation des instruments financiers à terme concourt à la réalisation de la couverture contre le risque de change/devise et/ou d'exposition au marché actions.

Titres intégrant des dérivés

Néant.

Dépôts

Le FIA pourra détenir jusqu'à 5% de son actif net en dépôts. Ceci concourra à la gestion du collatéral lié aux opérations de change à termes à des fins de couverture contre le risque de change/devise et/ou d'exposition au marché actions.

Emprunts d'espèces

Le FIA pourra effectuer des opérations d'emprunts d'espèces dans la limite de 5% de l'actif net de manière temporaire.

Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres

Néant.

Le FIA n'effectue pas d'opérations de financement sur titres ni, tel qu'indiqué ci-dessus, de contrats d'échange sur rendement global. Par conséquent, le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ne s'applique pas à sa politique d'investissement.

## Levier

En conséquence de sa stratégie d'investissement et comme moyen pour accomplir son objectif, tel que décrits ci-avant, le FIA peut (i) avoir recours à l'emprunt d'espèces (à titre temporaire et dans la limite de 5% de son actif net) et (ii) utiliser des instruments financiers dérivés pour se protéger des risques liés aux marché des changes et/ou actions ; l'ensemble pouvant ainsi générer du levier au sens de la Directive AIFM.

Aux fins de calcul du levier du FIA:

- la méthode de l'engagement est la méthode utilisée sous la Directive AIFM afin de calculer le levier utilisé par le FIA qui prend en compte l'exposition à toutes les positions, convertit les instruments dérivés en une position équivalente de l'actif sous-jacent du dérivé, applique les arrangements de compensation et de couverture, calcule les expositions créées par le réinvestissement des emprunts si ces derniers augmentent l'exposition et tient compte des autres arrangements générant du levier (la "Méthode de l'Engagement");
- la méthode brute est la méthode utilisée sous la Directive AIFM afin de calculer le levier utilisé par le FIA qui prend en compte la valeur de toutes les positions, convertit les instruments dérivés en une position équivalente de l'actif sous-jacent du dérivé, calcule les expositions créées par le réinvestissement des emprunts si ces derniers augmentent l'exposition et tient compte des autres arrangements générant du levier, mais ne prend pas en compte les arrangements de compensation et de couverture et exclut les espèces et équivalents détenus dans la monnaie de référence du FIA (la "Méthode Brute").

La Méthode Brute renseigne l'exposition brute du FIA alors que la Méthode de l'Engagement donne des indications sur les techniques de couverture et de compensation utilisées par le Gestionnaire Financier. Les investisseurs devraient noter que le levier en tant que tel n'est pas un indicateur de risque pertinent. Un degré plus élevé de levier n'implique pas forcément un degré plus élevé de risque (que ce soit des risques de marché, crédit ou liquidité). Par conséquent, les investisseurs ne devraient pas être concernés par le levier en tant que tel, mais plutôt se focaliser sur le rapport risque/rendement associé à la construction du portefeuille. Les investisseurs devraient noter que le niveau maximum de levier atteint peut être supérieur à celui indiqué ci-dessous.

A la date de ce prospectus, le niveau maximum de levier attendu pour le FIA est de 105% de la valeur liquidative sous la Méthode de l'Engagement et de 105% de la valeur liquidative sous la Méthode Brute.

## Informations relatives aux garanties financières

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le FIA peut recevoir des actifs financiers tels que des espèces considérées comme une garantie financière (collatéral) et cela dans un but de réduction de l'exposition du risque de contrepartie.

Cette garantie financière sera essentiellement reçue en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

Les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées en obligations d'Etat de haute qualité et en OPC "Monétaire".

Les garanties financières en espèces seront réinvesties conformément à la réglementation en vigueur.

## Profil de risque

Le portefeuille sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par l'équipe de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les principaux risques auxquels s'expose l'investisseur sont:

### Risque actions

Le risque actions est le risque d'une évolution défavorable des marchés d'actions. La baisse du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du FIA. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser. Le degré d'exposition maximal aux marchés actions est 100% de l'actif net du FIA. En outre, le portefeuille est exposé au risque de volatilité du marché actions japonaises. La valeur liquidative du FIA peut baisser en cas de hausse ou de baisse de la volatilité de ce marché.

### Risque de change

La part A peut être exposée à un risque de change lié aux investissements libellés en devises autres que l'EUR. Ainsi, une baisse du cours des devises par rapport à l'EUR pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative de la part A.

### Risque de liquidité

Le risque de liquidité résulte de la difficulté de vendre un titre à sa juste valeur et dans un laps de temps raisonnable du fait d'un manque d'acheteurs. La survenance de ce risque pourrait faire baisser la valeur liquidative du FIA.

### Risque de contrepartie lié à l'utilisation des instruments dérivés

Le risque résulte de l'exposition sur des instruments financiers à terme conclus de gré à gré avec plusieurs contreparties. Le FIA est donc exposé au risque que l'une de ces contreparties ne puisse honorer ses engagements au titre de ces opérations. Le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative du FIA.

### Risque de concentration

Dans la mesure où les placements du FIA sont concentrés dans un pays, un marché, une branche, un secteur ou une classe d'actifs spécifiques, le FIA est sujet à des pertes en raison d'événements négatifs touchant le pays, le marché, la branche, le secteur ou la classe d'actifs.

### Risque de modèle

Des modèles risquent d'être incorrectement spécifiés, mal appliqués ou peuvent devenir non opérationnels en cas de changements importants sur les marchés financiers ou dans l'organisation. Un tel modèle pourrait avoir une influence néfaste sur la gestion du portefeuille et entraîner des pertes.

### Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés sur lesquels le FIA est exposé.

Il existe un risque que le FIA ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

### Risque de perte en capital

Le risque de perte en capital est le risque de n'être pas totalement remboursé de son investissement initial.

Le FIA ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

### Risques de durabilité

Par « risque en matière de durabilité », on entend un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement du FIA. Les facteurs de durabilité sont des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le FIA est exposé à un large éventail de risques de développement durable.

La description des risques, ci-dessus, peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FIA et ne prétend pas être exhaustive. Les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance du présent prospectus dans son intégralité.

## Garantie ou protection

Néant.

## Conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement

En souscrivant ou acquérant des parts du FIA, l'investisseur s'engage, notamment, à apporter les sommes convenues au FIA selon les instructions de la Société de Gestion en conformité avec le prospectus et confirme comprendre l'ensemble de ses engagements et les risques décrits dans le prospectus.

Le prospectus du FIA (incluant le règlement) est soumis au droit français et toutes les contestations relatives au FIA qui peuvent s'élever pendant la durée de vie du FIA, ou lors de sa liquidation, soit entre les investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la compétence des juridictions françaises.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le système judiciaire français permet, dans certains cas, la reconnaissance et l'exécution en France de décisions judiciaires étrangères comme si elles avaient été jugées par une juridiction française. Il n'appartient pas à la Société de Gestion d'apprécier si une décision d'exequatur est recevable en France ou non et il est recommandé aux investisseurs qui voudraient avoir recours à cette procédure de se rapprocher de leur conseiller juridique.

## Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Le FIA s'adresse à tous souscripteurs relevant de la catégorie des clients professionnels au sens de la directive 2014/65/UE mentionnés à l'article L. 533-16 du Code monétaire et financier, destinés plus particulièrement aux investisseurs clients professionnels souhaitant bénéficier des opportunités du marché des actions japonaises sur une durée de placement recommandée de 5 ans.

Durée minimale de placement recommandée: 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir par chaque investisseur dans le FIA dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du FIA.

## Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Comptabilisation des revenus selon la méthode des intérêts encaissés. Les sommes distribuables sont composées conformément aux dispositions légales par:

- le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

### Affectation des sommes distribuables

- Capitalisation et/ou distribution.
- Comptabilisation des revenus selon la méthode des intérêts encaissés.

### Affectation des plus-values nettes réalisées

- Capitalisation et/ou distribution.

## Fréquence de distribution des résultats

Annuelle selon la décision prise par la Société de Gestion.

## Caractéristiques des parts: (devises de libellé, fractionnement, etc.)

Les parts (A et B) sont décimalisées en millièmes et libellées en EUR.

Part A: le risque de change entre la devise de référence du FIA et la devise de libellé de la part A n'est pas couvert.

Part B: le risque de change entre la devise de référence du FIA et la devise de libellé de la part B est systématiquement couvert. Les commissions liées à la couverture du risque de change seront imputées à la part B.

## Traitement équitable des investisseurs

La Société de Gestion a mis en place des procédures, arrangements et politiques afin de s'assurer de la conformité aux principes de traitement équitable des investisseurs. Les principes du traitement équitable des investisseurs comprennent entre autres:

a) agir dans le meilleur intérêt du FIA et des investisseurs;

b) exécuter les décisions d'investissement prises pour le compte du FIA conformément aux objectif et stratégie d'investissement et au profil de risque du FIA;

c) prendre toutes mesures raisonnables afin de s'assurer que les ordres sont exécutés de la meilleure façon possible;

d) s'assurer que les intérêts d'un groupe d'investisseurs ne sont pas placés au-dessus des intérêts d'un autre groupe d'investisseurs;

e) s'assurer que des modèle et système d'évaluation équitables, corrects et transparents sont utilisés pour le FIA;

f) empêcher que des coûts non justifiés soient chargés au FIA et aux investisseurs;

g) prendre toutes mesures raisonnables afin d'éviter les conflits d'intérêts et, lorsqu'ils ne peuvent être évités, identifier, gérer, superviser et, le cas échéant, déclarer ces conflits d'intérêts afin d'éviter qu'ils affectent les intérêts des investisseurs de manière défavorable; et

h) reconnaître et traiter les plaintes de façon équitable.

La Société de Gestion maintient et utilise des arrangements organisationnels, procéduraux et administratifs et met en œuvre des politiques et procédures conçues pour gérer les conflits d'intérêts existants et potentiels.

Si un traitement préférentiel ne devait pas être décrit dans ce prospectus, des informations y relatives seront mises à disposition au siège de la Société de Gestion dans les limites des exigences de la Loi AIFM.

## Modalités de souscription et de rachat

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

| J-1 ouvré | J-1 ouvré | J: jour d'établissement de la valeur liquidative | J+1 ouvré | J+2 ouvrés | J+2 ouvrés |
|---|---|---|---|---|---|
| Centralisation avant 15h (CACEIS Bank) des ordres de souscription | Centralisation avant 15h (CACEIS Bank) des ordres de rachat | Exécution de l'ordre au plus tard en J | Calcul et publication de la valeur liquidative | Livraison des souscriptions (CACEIS Bank) | Règlement des rachats (CACEIS Bank) |

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues à tout moment par le dépositaire. Elles sont centralisées auprès du dépositaire avant 15 heures (heure de Paris) le jour ouvré (J-1) en France et au Japon précédent le jour de la valeur liquidative sur la base de laquelle elles sont exécutées (soit à cours inconnu).

Les règlements afférents aux ordres de souscription et de rachat interviennent 2 jours ouvrés (J+2) en France et au Japon suivant la date de la valeur liquidative. Le cut-off de diffusion de la valeur liquidative est fixé à 16h00 au plus tard (heure de Paris) le jour de calcul de la valeur liquidative (soit J+1 ouvré de la date de valeur liquidative).

Les ordres de souscription seront adressés en parts, en millième de parts ou en montants. Les ordres de rachat seront adressés en parts ou en millième de parts.

Organisme désigné pour centraliser les souscriptions et les rachats:

Les demandes de souscriptions et de rachat sont centralisées, par délégation de la Société de Gestion, auprès de CACEIS Bank, dont l'adresse est la suivante:

89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge, France.

### Valeur liquidative d'origine

La valeur liquidative d'origine de la part (A et B) est de 1.000,00 EUR.

### Minimum de souscription initiale

Le montant minimum de souscription initiale est 1.000.000 EUR. Cette condition de montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la Société de Gestion qui peut ne souscrire qu'une part.

### Périodicité d'établissement de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie quotidiennement, à l'exception des jours fériés légaux en France (y inclus les jours de fermeture des marchés Euronext) ou au Japon. La valeur liquidative est calculée le jour ouvré suivant.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion Lombard Odier Funds (Europe) S.A., 291, route d'Arlon, L – 1150 Luxembourg ou via luxembourg-funds@lombardodier.com.

## Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates »)

La Société de Gestion pourra, à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande, mettre en œuvre le mécanisme de plafonnement des rachats permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs sur plusieurs valeurs liquidatives dans les conditions décrites ci-dessous.

### Méthode de calcul et seuil d'activation retenus

La Société de Gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative. Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net divisé par l'actif net du FIA.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la Société de Gestion prendra notamment en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FIA, l'orientation de gestion du FIA et la liquidité des actifs du FIA.

Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de Gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion pourra décider d'honorer les demandes de rachat au-delà de ce seuil.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

La part des ordres de rachat non exécutée sur une valeur liquidative sera automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation. Les ordres de rachat seront irrévocables.

### Modalités d'information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs du FIA seront informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion (www.loim.com). De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été partiellement non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais.

L'activation de ce mécanisme sera également mentionnée dans les rapports périodiques.

### Traitement des ordres non exécutés

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FIA ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

### Exemple de Mise en place du dispositif sur le FIA

Si les demandes totales de rachat des parts du FIA sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7.5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

## Données à caractère personnel

La Société de Gestion collecte les données à caractère personnel des porteurs de parts conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ("RGPD") ainsi qu'à toute autre législation ou réglementation applicable relative à la protection des données à laquelle elle est soumise (ensemble la "Législation sur la protection des données").

Les porteurs de parts sont informés que leurs données à caractère personnel (telles que définies dans le RGPD), y compris, sans toutefois s'y limiter, les informations concernant leurs représentants légaux (tels qu'administrateurs, fondés de pouvoir, personnes détenant le contrôle, signataires autorisés ou employés), indiquées dans les documents de souscription ou autrement en relation avec une demande de souscription de parts ainsi que les détails relatifs à leur détention de parts seront enregistrés sous forme électronique ainsi que sous forme papier et peuvent être collectés, transférés, utilisés ou traités autrement par la Société de Gestion ainsi que ses employés, fondés de pouvoir ou agents pour atteindre les finalités spécifiques détaillées ci-après, dans le respect des dispositions de la Législation sur la protection des données.

Les porteurs de parts doivent être conscients que les conversations téléphoniques avec la Société de Gestion, toute entité du groupe Lombard Odier, le dépositaire et conservateur et le délégataire de la gestion comptable sont susceptibles d'être enregistrées. Les enregistrements sont considérés comme des données à caractère personnel et seront réalisés conformément à la Législation sur la protection des données.

Le traitement des données à caractère personnel est nécessaire pour les finalités suivantes (les "Finalités"):

a) pour la fourniture de services aux porteurs de parts tels que les services de dépositaire et conservateur (y compris la centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue du registre des parts et la mise à jour des données clients, les communications aux porteurs de parts);

b) pour le respect des obligations légales et réglementaires, y compris la lutte contre le blanchiment d'argent, les obligations d'identification du client ou de déclaration fiscale (telles que, sans toutefois s'y limiter, NCD, tel que détaillé ci-dessous);

c) pour la réalisation des intérêts légitimes poursuivis par la Société de Gestion (tels que la communication d'informations au sein du groupe Lombard Odier pour fournir les services susmentionnés ainsi qu'à des fins de gestion de la relation client et d'administration interne).

Les données à caractère personnel seront uniquement traitées pour les Finalités pour lesquelles elles ont été collectées, sauf autorisation contraire en vertu de la Législation sur la protection des données.

Pour atteindre les Finalités susmentionnées, les porteurs de parts doivent être conscients que leurs données à caractère personnel sont susceptibles d'être divulguées à d'autres sociétés du groupe Lombard Odier, à CACEIS Bank en tant que dépositaire et conservateur, ainsi que dans sa fonction de centralisation des ordres de souscription et de rachat et tenue du registre des parts, à CACEIS Fund Administration en tant que délégataire de la gestion comptable et tout autre membre du groupe CACEIS et à d'autres parties assistant CACEIS Bank et CACEIS Fund Administration dans l'accomplissement de leurs tâches au service du FIA et de la Société de Gestion. Des données à caractère personnel peuvent aussi être divulguées à d'autres délégués, agents et autres prestataires de services engagés par la Société de Gestion ainsi que leurs employés, fondés de pouvoir, agents et aux autorités fiscales, gouvernementales et réglementaires lorsque la législation ou les réglementations l'exigent.

Les données à caractère personnel sont susceptibles, en lien avec les Finalités susmentionnées, d'être transférées en dehors de l'Espace économique européen "EEE", où la législation sur la protection des données est susceptible d'offrir une protection moindre que la législation de l'UE. Des mesures raisonnables sont prises pour assurer la sécurité et la confidentialité de toutes les données à caractère personnel transmises. La Société de Gestion veillera à ce que toute partie basée en dehors de l'EEE à laquelle des données à caractère personnel sont divulguées applique un niveau de protection adéquat, soit parce qu'une décision d'adéquation a été adoptée par la Commission européenne en lien avec ledit pays soit parce que de tels transferts seront soumis à d'autres protections appropriées autorisées en vertu de la législation de l'UE. Les porteurs de parts acceptent que la Société de Gestion et d'autres entités du groupe Lombard Odier limitent leur responsabilité dans les limites autorisées par la législation applicable concernant les données à caractère personnel obtenues par des tiers non autorisés.

Les données à caractère personnel seront conservées durant le temps exigé par la loi. Les données à caractère personnel ne seront pas conservées au-delà du temps nécessaire au regard des Finalités du traitement desdites données.

Selon les modalités et sous réserve des limitations prévues dans la Législation sur la protection des données, les porteurs de parts ont un droit d'accès, de rectification et/ou d'effacement de leurs données à caractère personnel lorsque ces données sont incorrectes, incomplètes ou dépassées. Les porteurs de parts peuvent aussi demander de restreindre l'utilisation de leurs données à caractère personnel et de recevoir une copie de leurs données à caractère personnel. Toute requête concernant le traitement de données à caractère personnel doit être adressée par e-mail à luxembourg-funds@lombardodier.com ou par courrier au siège social de la Société de Gestion. Une plainte peut aussi être déposée auprès de l'instance publique chargée de la surveillance de l'application du RGPD dans l'Etat membre concerné. L'autorité de surveillance est la Commission Nationale pour la Protection des Données ("CNPD") dans le Grand-Duché de Luxembourg et la Commission nationale de l'informatique et des libertés ("CNIL") en France.

Si le porteur de parts n'est pas une personne physique, il s'engage à informer ses représentants légaux et ayants droit concernant le traitement susmentionné des données à caractère personnel, les finalités du traitement, les destinataires, le transfert possible de données à caractère personnel en dehors de l'EEE, la durée de conservation et les droits afférents audit traitement.

### Information relative à la protection des données dans le contexte du traitement NCD

En application de l'Accord Multilatéral et de la règlementation applicable, la Société de Gestion recueillera et déclarera les informations à caractère personnel visées par l'Accord Multilatéral et la règlementation applicable et dans le respect de ceux-ci. A cet égard, les porteurs de parts sont informés que:

- la Société de Gestion est responsable du traitement des données à caractère personnel les concernant;
- les données à caractère personnel sont recueillies en vue de respecter l'Accord Multilatéral et la règlementation applicable et sont destinées aux finalités prévues dans ladite règlementation;
- les données seront communiquées aux autorités fiscales françaises, ainsi qu'à l'autorité d'une juridiction soumise à déclaration (au sens de l'Accord Multilatéral et de la règlementation applicable);
- la réponse aux questions posées par la Société de Gestion ou son délégué/agent est obligatoire et, à défaut de réponse appropriée, la Société de Gestion peut refuser tout ordre soumis par les porteurs de parts ou procéder au rachat obligatoire des parts détenues par les porteurs de parts;
- les porteurs de parts concernés par les mesures susmentionnées disposent d'un droit d'accès aux données communiquées aux autorités fiscales françaises et de rectification de ces données.

## Gestion du risque de liquidité du FIA

La Société de Gestion maintient un processus de gestion du risque de liquidité afin d'évaluer et superviser le risque de liquidité du FIA. Celui-ci comprend, notamment, l'utilisation d'outils et de méthodes quantitatifs de mesure et l'analyse des arrangements contractuels.

Les systèmes et procédures de gestion de la liquidité permettent à la Société de Gestion d'appliquer divers outils et arrangements nécessaires afin de s'assurer que le portefeuille du FIA est suffisamment liquide pour, normalement, répondre de manière appropriée aux demandes de rachat. Dans des circonstances normales, les demandes de rachat seront traitées tel que décrit sous "Modalités de souscription et de rachat" ci-dessus.

Des détails supplémentaires sur la gestion de la liquidité sont disponibles sur simple demande au siège de la Société de Gestion.

## Conflits d'intérêts

Les conflits d'intérêts inhérents ou potentiels décrits ci-après devraient être pris en considération par les investisseurs avant d'investir dans le FIA.

La Société de Gestion, le Gestionnaire Financier, le délégataire de la gestion comptable, le dépositaire et conservateur, les courtiers et autres fournisseurs de services (autres que le commissaire aux comptes) (ensemble les "Fournisseurs de Services") peuvent agir en tant que Société de Gestion, AIFM, gérant, Gestionnaire Financier, délégataire de la gestion comptable, dépositaire, conservateur, administrateur, agent domiciliataire, courtier principal, courtier ou investisseur ou fournir d'autres services à d'autres clients (y compris des fonds d'investissement) à ce jour ou dans le futur. Les Fournisseurs de Services s'engageront dans d'autres activités économiques.

Les Fournisseurs de Services ne sont pas tenus de s'abstenir d'effectuer d'autres activités, de rendre des comptes sur les profits perçus de ces activités, que ce soit en tant que partenaires d'autres sociétés d'investissement ou autrement, ou de consacrer tout ou une partie spécifique du temps et de l'effort de leurs associés, directeurs ou employés au FIA et à ses affaires. Les objectifs et stratégies d'investissement de ces clients peuvent être identiques, similaires ou différents de ceux du FIA. Il ne peut y avoir aucune garantie que les retours sur investissement du FIA seront similaires ou identiques à ceux d'un autre fonds d'investissement conseillé ou géré par le Gestionnaire Financier ou l'une des sociétés affiliées au même groupe.

En outre, les Fournisseurs de Services peuvent agir en tant que consultants, associés ou actionnaires d'autres fonds d'investissement, sociétés et sociétés d'investissement.

La Société de Gestion et le Gestionnaire Financier peuvent, sous réserve de leur politique interne de meilleure exécution, passer des ordres via un courtier qui est une société affiliée au même groupe. En outre, le Gestionnaire Financier peut agir lui-même en tant que courtier.

Certains des administrateurs de la Société de Gestion peuvent également être administrateurs du Gestionnaire Financier.

L'assistance fournie par la Société de Gestion et le Gestionnaire Financier au délégataire de la gestion comptable dans la détermination de la valeur de titres peut également créer un conflit d'intérêts.

Cette liste de potentiels conflits d'intérêts n'est pas forcément exhaustive.

## Frais et Commissions

### Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux barème |
|---|---|---|
| Commission de souscription non acquise au FIA | Valeur liquidative x nombre de parts | Parts A et B: 10% maximum* |
| Commission de souscription acquise au FIA | Valeur liquidative x nombre de parts | 0,025%** |
| Commission de rachat non acquise au FIA | Néant | Néant |
| Commission de rachat acquise au FIA | Valeur liquidative x nombre de parts | 0,025%** |

* La Société de Gestion est exonérée de la commission de souscription non acquise au FIA. En outre, elle a la possibilité d'accorder des exonérations à d'autres investisseurs au cas par cas.

** La commission de souscription acquise au FIA et la commission de rachat acquise au FIA ne sont pas dues dans le cas d'une demande de rachat de parts A ou B suivie d'une demande de souscription de parts de même catégorie intervenant au cours du même jour, sur la même valeur nette d'inventaire et pour le même compte.

### Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter:

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA;
- Des commissions de mouvement facturées au FIA;
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

| Frais facturés au FIA | Assiette | Taux barème |
|---|---|---|
| Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services(incluant tous les frais dont les frais de gestion financière, les frais liés à la délégation financière, les frais de gestion comptable, les frais de commissaires aux comptes, les frais de dépositaire et de conservation, hors frais d'intermédiation, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPC) | Actif net hors OPC | Parts A et B: 0,5% TTC maximum |
| Commission de surperformance | Néant | Néant |
| Commissions de mouvement | Néant | Néant |

**Modalité de calcul de la commission de surperformance**

Néant.

**Barème des commissions de mouvement prélevées**

La Société de Gestion et le dépositaire n'ont pas prévu de prélever de commissions de mouvement.

**Procédure de choix des intermédiaires**

La sélection des courtiers externes est effectuée par le Gestionnaire Financier dans le cadre d'une approche structurée, disciplinée et globale, dont l'objectif est de communiquer de manière transparente ses besoins et ses objectifs afin de recevoir le service le mieux adapté et le plus efficient de la part des courtiers sélectionnés.

Les éléments utilisés pour sélectionner les courtiers sont notamment:

- Solidité financière;
- Critères relatifs à l'analyse et à la recherche;
- Critères relatifs à l'exécution des ordres et accès aux introductions;
- Critères relatifs aux procédures de bonne exécution;
- Critères relatifs aux événements post-exécution et de règlement / livraison.

La Société de Gestion effectue un contrôle périodique des courtiers sélectionnés par le Gestionnaire Financier au regard de l'intérêt des investisseurs.

Tout investisseur peut accéder aux procédures de meilleure sélection de la Société de Gestion et du Gestionnaire Financier sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

**Pratique en matière de commissions en nature**

La Société de Gestion ne perçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commission en nature.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FIA.

## IV - Informations d'ordre commercial

Le FIA est ouvert à tous souscripteurs relevant de la catégorie des clients professionnels au sens de la directive 2014/65/UE mentionnés à l'article L. 533-16 du Code monétaire et financier.

Le cas échéant, conformément à l'article L.533-22-1 du Code monétaire et financier, l'information sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) pris en compte dans la stratégie d'investissement figurera dans le rapport annuel du FIA.

Les distributions se feront conformément à la section "Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables" du présent prospectus.

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues à tout moment par le dépositaire. Elles sont centralisées avant 15 heures (heure de Paris) le jour ouvré (J-1) en France et au Japon précédent le jour de la valeur liquidative sur la base de laquelle elles sont exécutées (soit à cours inconnu) auprès du dépositaire, dont l'adresse est la suivante : CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge, France.

Les demandes d'information et les documents relatifs au FIA peuvent être obtenus en s'adressant directement auprès de la Société de Gestion Lombard Odier Funds (Europe) S.A., 291, route d'Arlon, L – 1150 Luxembourg ou via luxembourg-funds@lombardodier.com.

Les informations sur les politiques de la Société de Gestion en matière d'intégration des risques de durabilité dans le processus de décision d'investissement sont publiées sur www.loim.com.

La Société de Gestion considère les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité et a publié une déclaration sur les politiques de diligence raisonnable en ce qui concerne ces incidences sur www.loim.com.

Les informations relatives à la transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables sur les sites internet visées à l'article 10 du Règlement SFDR sont disponibles sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

La manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement du FIA est décrite au sein de l'Annexe I "Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR".

Les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement du FIA sont décrits au sein de la section "IX. Informations au titre du Règlement SFDR" du prospectus.

## V - Règles d'investissement

Le FIA respecte l'ensemble des règles d'investissement et ratio réglementaires applicables aux FIA régis par les dispositions du Code monétaire et financier.

1. Le FIA ne peut investir plus de:
    a. 5% de son actif net dans des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire émis par le même émetteur;
    b. 20% de son actif net dans des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité;
    c. 20% de son actif net dans des dépôts placés auprès de la même entité.

Le risque de contrepartie du FIA sur un même cocontractant résultant de contrats financiers de gré à gré ne peut excéder 10% de son actif net lorsque le cocontractant est un établissement de crédit et 5% dans les autres cas.

2. Par dérogation à la limite de 5% fixée ci-avant, le FIA peut investir jusqu'à 10% de son actif net dans des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire émis par le même émetteur. Toutefois, la valeur totale des titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire détenus par le FIA auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de son actif net ne dépasse pas 40% de la valeur de son actif net.
3. Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 1 et 2 ci-dessus, le FIA ne peut combiner, lorsque cela aboutirait à ce qu'il investisse plus de 20% de son actif net dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants:
    a. des investissements dans des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire émis par ladite entité;
    b. des dépôts auprès de ladite entité;
    c. des risques découlant de transactions sur contrats financiers de gré à gré avec ladite entité.
4. Par dérogation à la limite de 5% fixée ci-avant, cette limite est portée à 35% lorsqu'il s'agit d'instruments financiers émis ou garantis par

un État membre de l'UE ou un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE, par ses collectivités publiques territoriales, par un pays tiers ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'UE ou partie à l'accord sur l'EEE font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale.

La limite de 40% n'est pas applicable à l'ensemble de ces instruments financiers. Pour l'application de cette disposition, si des titres d'un même émetteur sont garantis et d'autres pas, leur cumul au sein du FIA ne pourra en aucun cas dépasser 35% de son actif net, dont 10% maximum de titres non garantis. Ces derniers sont soumis aux ratios de droit commun.

5. Par dérogation à la limite de 5% fixée ci-avant, cette limite est portée à 100% s'il s'agit d'instruments financiers émis ou garantis par un des organismes énumérés à l'alinéa 1 du point 4 ci-dessus, et qui proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30% de son actif net.

6. Enfin, la limite de 5% est portée à 25% s'il s'agit d'obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L. 513-2 du Code monétaire et financier ou d'obligations émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un État membre de l'UE ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations.

   Lorsque le FIA investit plus de 5% de son actif net dans ces obligations émises par un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne doit pas dépasser 80% de son actif net.

7. Le FIA pourra employer jusqu'à 10% de son actif net en:

   - bons de souscription;
   - bon de caisse;
   - billets à ordre;
   - billets hypothécaires;
   - actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'AMF;
   - actions ou parts de FCPR, de FCIMT;
   - actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ("OPCVM"), de FIA ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10% en parts ou actions d'OPC ou de fonds d'investissement;
   - instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou en titres de créances négociables ("TCN") ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité requises.

8. Le FIA pourra employer jusqu'à 100% de son actif net en OPCVM de droit français ou européens conformes à la Directive OPCVM ou en actions et parts de fonds d'investissement et jusqu'à 30% de son actif net dans des OPCVM ou des FIA offrant une protection suffisante mais autres que ceux éligibles à 100%. Le FIA pourra investir jusqu'à 50% de son actif net dans un même OPCVM ou FIA.

9. Ratio d'emprise: le FIA pourra détenir jusqu'à 100% des parts ou actions d'un même OPCVM (français ou étranger) mentionnés à l'article R. 214-32-42 du Code monétaire et financier.

10. Le FIA pourra intervenir sur les marchés financiers à terme réglementés français et étrangers et effectuer des opérations autorisées de gré à gré dans la limite d'une fois son actif net.

## VI - Risque global

Le risque global du FIA est calculé selon la Méthode de l'Engagement (cf. section "Levier" ci-avant), conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF.

Les modalités d'évaluation et de suivi des risques mises en place pour la gestion du FIA sont celles déjà mis en œuvre par la Société de Gestion.

La Société de Gestion dispose d'une fonction permanente de gestion des risques qui est chargée:

- de mettre en œuvre la politique et les procédures de gestion des risques ;
- de veiller au respect du système de limitation des risques auxquels est exposé le FIA, et notamment des limites sur le risque global et le risque de contrepartie ;
- de participer à la définition, à l'élaboration et au suivi du profil de risque du FIA ;

- de faire régulièrement rapport sur le niveau de risque actuel encouru par le FIA et sur tout dépassement effectif ou prévisible des limites fixées, afin que des mesures rapides et appropriées puissent être prises.

La fonction permanente de gestion des risques de la Société de Gestion établit des rapports contenant des analyses permettant notamment de vérifier la cohérence entre:

- les niveaux de risque et le profil de risque du FIA ;
- les niveaux de risque et les limites fixées pour le FIA ;
- le profil de risque et les limites fixées pour le FIA,

et de s'assurer qu'aucun risque nouveau n'apparaisse.

## VII - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

### Règles d'évaluation des actifs

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon des méthodes spécifiques:

- Les obligations et actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours connu;
- Les actions et obligations faisant l'objet de couverture ou d'arbitrage par des positions sur les marchés à terme sont évaluées sur la base des cours de clôture du jour;
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre;
- Toutefois, les TCN d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire;
- Les TCN dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN;
- Les TCN dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché;
- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de Gestion à leur valeur probable de négociation.

#### Les contrats

- Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support;
- La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en EUR multiplié par le nombre de contrats;
- La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent;
- Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles;
- Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

### Méthode de comptabilisation

- Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé;

- La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.

**Modalités pratiques alternatives en cas de circonstances exceptionnelles**

Le calcul de la valeur liquidative étant assuré par délégation par un prestataire distinct de la Société de Gestion, la défaillance éventuelle des systèmes d'information utilisés par la Société de Gestion sera sans conséquence sur la capacité du FIA à voir sa valeur liquidative établie et publiée.

En cas de défaillance des systèmes du prestataire, le plan de secours du prestataire sera mis en œuvre afin d'assurer la continuité du calcul de la valeur liquidative.

Toutefois, le rachat par le FIA de ses parts comme l'émission de nouvelles parts peuvent être suspendus à titre provisoire par la Société de Gestion, dans le cadre de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande.

Les circonstances exceptionnelles se définissent notamment comme toute période pendant laquelle:

a) Les négociations sur l'un des marchés sur lesquels une partie non accessoire des investissements du FIA est généralement négociée sont suspendues, ou l'un des moyens utilisés habituellement par le prestataire pour valoriser les investissements ou déterminer la valeur liquidative du FIA est temporairement hors service, ou

b) La valorisation des instruments financiers détenus par le FIA ne peut pas, selon le prestataire, être établie raisonnablement, rapidement et équitablement, ou

c) Selon la Société de Gestion, il n'est pas raisonnablement possible de réaliser tout ou partie des actifs du FIA ou d'intervenir sur les marchés d'investissement du FIA ou il n'est pas possible de le faire sans porter sérieusement préjudice aux intérêts des porteurs de parts du FIA, et ce notamment en cas de force majeure privant temporairement la Société de Gestion de ses systèmes de gestion, ou

d) Les opérations de transfert de fonds rendues nécessaires pour la réalisation ou le paiement d'actifs du FIA ou pour l'exécution de souscriptions ou de rachats de parts du FIA sont différées ou ne peuvent pas, selon la Société de Gestion, être effectuées rapidement à des taux de change normaux.

Dans tous les cas de suspension, et hormis les cas de communication de place ad hoc, les porteurs de parts seront avertis par avis de presse dans les meilleurs délais. L'information sera au préalable communiquée à l'AMF.

## VIII – Gestion des sanctions pécuniaires selon le règlement (UE) N° 909/2014 concernant les dépositaires centraux de titres (« CSDR »)

CSDR a été conçu, entre autres, en vue de prévenir et remédier aux défauts de règlement et d'encourager une discipline en matière de règlement, par un suivi des défauts de règlement ainsi que par la collecte et la distribution de sanctions pécuniaires en cas d'échecs de transactions.

À cet effet, la Société de Gestion a mis en place un cadre opérationnel afin de gérer les sanctions pécuniaires recevables (« Sanctions Positives ») et les sanctions pécuniaires dues (« Sanctions Négatives ») en conformité avec le régime CSDR concernant les transactions effectuées pour le compte du FIA.

Conformément au cadre défini, les Sanctions Positives et les Sanctions Négatives sont compensées entre elles et le solde, moins tout intérêt débiteur ou incluant tout intérêt négatif est soit crédité au FIA (dans l'hypothèse où les Sanctions Positives excèderaient les Sanctions Négatives sur la période concernée, aussi défini comme « Solde Positif ») ou porté au débit du FIA (dans l'hypothèse où les Sanctions Négatives excèderaient les Sanctions Positives sur la période concernée, aussi défini comme « Solde Négatif »). La Société de Gestion remboursera tout Solde Négatif au FIA et se réserve le droit de demander au Gestionnaire Financier de couvrir les Sanctions Négatives et / ou de réclamer directement les Sanctions Négatives à la partie en défaut (dans ce cas, les montants recouvrés avec succès sont inclus dans le calcul du Solde Positif ou Négatif). La période durant laquelle (i) les Sanctions Positives et les Sanctions Négatives sont compensées entre elles, et (ii) le Solde Positif ou Négatif est respectivement crédité ou porté au débit du FIA, sera déterminée à la discrétion de la Société de Gestion.

## IX – Informations au titre du Règlement UE 2019/2088

### Définitions :

Aux fins de la présente section, les termes ci-après ont les significations suivantes.

“ESG” désigne les caractéristiques ou facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance pouvant être décrits de la manière suivante.

- "Environnemental" fait notamment référence aux questions relatives à la qualité et au fonctionnement de l’environnement naturel et des écosystèmes. Il peut s’agir, par exemple, des questions suivantes : perte de biodiversité, émissions de gaz à effet de serre, déforestation, changement climatique, énergies renouvelables, efficience énergétique, épuisement des ressources et pollution de l’air et de l’eau, gestion des déchets, diminution de la couche d’ozone stratosphérique, changements d’utilisation des sols ou acidification des océans.
- "Social" fait notamment référence aux questions relatives aux droits, au bien-être et aux intérêts des personnes et des communautés. Il peut s’agir, par exemple, des questions suivantes : droits humains, normes du travail dans la chaîne d’approvisionnement, travail des enfants et esclavagisme, santé et sécurité au travail, liberté d’association et liberté d’expression, diversité, relations avec les collectivités locales, santé et accès aux soins, protection des consommateurs et fabrication d’armes controversées.
- "Gouvernance" fait notamment référence aux questions relatives à la gouvernance d’entreprise. Il peut s’agir, par exemple, des questions suivantes : structure du conseil d’administration, taille, diversité, compétences et indépendance, rémunération des dirigeants, droits des actionnaires, interactions avec les parties prenantes, divulgation d’informations, déontologie, fraude et corruption, contrôles internes et gestion des risques.

"Risque(s) de Durabilité" désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s’il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l’investissement.

"Règlement SFDR" signifie le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d’informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel que modifié.

"Règlement Taxinomie" désigne le règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l’établissement d’un cadre visant à favoriser les investissements durables, tel que modifié.

"Règlement Délégué SFDR 2022/1288" signifie le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d’objectifs d’investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques.

### Classification du FIA selon le Règlement SFDR et évaluation de la durabilité environnementale selon le Règlement Taxonomie

Le Règlement SFDR définit trois catégories de produits :

- les produits qui ne privilégient pas de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance particulières ou n’ont pas d’objectif d’investissement durable (produits dits « article 6 ») ;
- les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits « article 8 ») ;
- les produits qui ont un objectif d’investissement durable au sens des Règlements SFDR et Taxinomie (produits dits « article 9 »).

Le FIA répond à la définition de l’article 8 du Règlement SFDR sans objectif d’investissements durables. Selon sa définition, il s’agit d’un produit financier qui fait la promotion de caractéristiques extra-financières, qu’elles soient environnementales ou sociales, toujours dans une perspective de performance financière. Il vise à réduire, dans la mesure du possible, toute incidence négative sur le plan environnemental et social, tout en intégrant le respect des droits de l’Homme et la lutte contre la corruption dans les décisions d’investissement.

Le Règlement Taxinomie a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d’un point de vue environnemental (« Activités Durables »). Il identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

i. L’atténuation des changements climatiques,

ii. L’adaptation aux changements climatiques,

iii. L’utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines,

iv. La transition vers une économie circulaire,

v. La prévention et la réduction de la pollution,

vi. La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs, qu'elle ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs (principe dit du « DNSH », « Do No Significant Harm ») et qu'elle est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement Taxinomie.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement.

A la date de ce prospectus, la stratégie mise en œuvre par le FIA ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le pourcentage d'objectif d'alignement avec le Règlement Taxinomie s'élève à 0%.

**Incidences probables des Risques de Durabilité sur les rendements du FIA**

Les incidences probables des Risques de Durabilité sont difficiles à quantifier. Le Gestionnaire Financier pense que le profil environnemental, social et de gouvernance d'une entreprise ou d'un émetteur souverain est intrinsèquement lié à la valeur à long terme des titres émis par l'entreprise ou l'émetteur souverain en question. Toutefois, le Gestionnaire Financier ne s'engage aucunement à choisir, pour le compte du FIA, des investissements conformes aux critères ESG, et, s'il choisit des investissements qu'il juge conformes aux critères ESG, ne garantit aucunement que ces investissements contribueront à la performance positive du FIA.

## Annexe I. Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit : ROPS Smart Index Japon 2** Identifiant d'entité juridique : 549300WYGQV3INR4JL30

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?**

●● ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental: _____%***

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social: [%]***

●○ ☒ **Non**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de **_____ %** d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de ta taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

**Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?**

**Les indicateurs de durabilité** permettent de mesurer comment les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le FIA promeut une réduction des incidences environnementales négatives et autres externalités associées à l'économie mondiale, en intégrant à son processus d'investissement une évaluation des investissements potentiels du point de vue des critères ESG, comme décrit de façon plus détaillée dans la présente déclaration.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le FIA.

***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Gestionnaire Financier utilise la Méthodologie de notation de la matérialité industrielle ESG/CAR de Lombard Odier ("Méthodologie de notation LO") pour analyser et noter les sociétés dans lesquelles le FIA investit. La Méthodologie de notation LO examine les pratiques commerciales des sociétés par rapport à l'entier de leurs écosystèmes de partenaires et utilise une méthodologie de cartographie de la matérialité ESG et de notation ESG propriétaire permettant au Gestionnaire Financier de se concentrer sur les dimensions environnementales, sociales et de gouvernance les plus importantes dans la chaîne de valeur d'une société.

La Méthodologie de notation LO utilise plus de 150 points de données axés sur la durabilité, pour chaque société, afin d'analyser le profil environnemental et social des investissements sous-jacents du FIA. S'ils sont disponibles, ces points de données incluent des données cartographiées selon les thèmes identifiés par les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité établis par le SFDR.

En fonction de la note attribuée par la Méthodologie de notation LO, le Gestionnaire Financier adopte une approche sélective et investit au moins 50% des actifs du FIA dans des sociétés notées B- ou plus.

***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Non applicable

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Non applicable

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non applicable

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée :*

Non applicable

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important " en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

☒ **Oui**

☐ **Non**

Le Gestionnaire Financier considère les principales incidences négatives comme un outil permettant de comprendre la performance environnementale (et, dans une certaine mesure, sociale) du portefeuille du FIA par rapport à des critères de durabilité pouvant être mesurés objectivement et appliqués de façon uniforme dans toute l'Union européenne, comme indiqué de façon plus détaillée ci-dessous. Cette prise en considération peut guider les décisions d'investissement (notamment si les principales incidences négatives montrent qu'un investissement est susceptible de causer un préjudice important), mais sert surtout à mieux comprendre la dynamique de durabilité globale du FIA sur une base ex post. A noter que les principales incidences négatives ne sont pas toutes importantes pour tous les investissements, ou peuvent ne pas toutes être importantes de la même façon, et que leur prise en considération n'est donc qu'un élément parmi d'autres dans l'analyse globale des facteurs de durabilité menée par le Gestionnaire Financier.

| Principales incidences négatives – Tableau des indicateurs | Principales incidences négatives – Nº de l'indicateur | Description de l'indicateur | Approche |
|---|---|---|---|
| Tableau 1 (obligatoire) | 1 | Emissions des scopes 1, 2 et 3 | Nous examinons les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3 d'une société donnée, ainsi que la mesure dans laquelle cette société œuvre dans un secteur ayant une incidence modérée ou plus élevée sur les émissions, afin d'évaluer l'importance globale des émissions de gaz à effet de serre pour cette société. Nous vérifions également si la société concernée a mis en place une stratégie de décarbonisation crédible, ambitieuse et compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris, à l'aide de notre outil d'évaluation de la hausse implicite de la |
| | 2 | Empreinte carbone | |
| | 3 | Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements | |
| Tableau 2 (facultatif) (caractéristiques environnementales) | 4 | Sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | | température ("Implied Temperature Rise" – ITR). |
| Tableau 1<br>(obligatoire)<br>(suite) | 4 | Sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles | Grâce à notre processus de surveillance de l'implication des produits, nous évaluons l'exposition de chaque activité économique au secteur des combustibles fossiles (de l'exploration et de la production au raffinage et à la distribution). De plus, les investissements dans des sociétés qui génèrent plus de 10% de leur chiffre d'affaires d'activités liées aux combustibles fossiles les plus polluants (extraction de charbon, production d'électricité à partir du charbon et activités pétrolières et gazières non conventionnelles) sont limités. |
| | 5 | Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable | La production d'énergie non renouvelable est prise en compte dans l'évaluation susmentionnée pour la principale incidence négative nº 4 concernant l'exposition des sociétés aux activités liées aux combustibles fossiles. La contribution aux émissions dues à l'énergie est incluse dans l'analyse décrite pour les principales incidences négatives nº 1, 2 et 3 ci-dessus, les émissions provenant de la production d'énergie étant incluses dans le scope 3 et les émissions provenant de la consommation directe d'énergie étant incluses dans les scopes 1 et 2. De plus, grâce à notre Méthodologie de notation LO, nous surveillons la part de consommation d'énergie primaire produite à partir d'énergies renouvelables, ainsi que les ambitions et objectifs des sociétés à cet égard. |
| | 6 | Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique | |
| | 7 | Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité | Nous évaluons l'intensité des prélèvements d'eau, l'émission de polluants des eaux, la production de déchets dangereux et la proximité des actifs opérationnels connus d'une société avec les zones sensibles sur le plan de la biodiversité. Nous déterminons également si |
| | 8 | Rejets dans l'eau | |
| | 9 | Ratio de déchets dangereux | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | | une société œuvre dans un secteur où les incidences sur la biodiversité, l'eau, les polluants des sols et les déchets solides sont modérées ou élevées.<br><br>Pour chacun de ces indicateurs, la performance absolue et relative est prise en compte. |
| Tableau 1<br><br>(obligatoire)<br><br>(suite) | 10 | Violations des principes du<br><br>Pacte mondial des Nations<br><br>Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales | Nous évaluons la capacité des sociétés à respecter ces principes grâce à notre exhaustive Méthodologie de notation LO.<br><br>Nous surveillons les violations de ces principes en examinant l'exposition des sociétés aux controverses modérées à graves et les prévisions relatives à ces controverses. Les thèmes relevant des controverses couvrent les accidents liés à l'environnement (activités, chaîne d'approvisionnement, produits et services), aux considérations sociales (employés, chaîne d'approvisionnement, clients, société et communauté) et à la gouvernance (déontologie, gouvernance générale et politiques publiques). |
| | 11 | Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du<br><br>Pacte mondial des Nations<br><br>Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales | |
| | 12 | Ecart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes | Nous collectons des données sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes pour les investissements pour lesquels des données sont disponibles. Nous considérons que les performances réalisées par rapport à ces indicateurs sont des sujets d'engagement et non pas un moyen de justifier une approche restrictive de l'investissement. La couverture et la disponibilité des données sur ces indicateurs sont limitées.<br><br>La mixité au sein des organes de gouvernance fait partie de notre évaluation systématique de la gouvernance d'entreprise, qui est intégrée dans notre Méthodologie de notation LO. |
| | 13 | Mixité au sein des organes de gouvernance | |
| | 14 | Exposition à des armes controversées | Toute exposition à des armes controversées est systématiquement filtrée et exclue. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Tableau 3 (facultatif) (caractéristiques sociales) | 2 | Taux d'accidents | Nous déterminons si une société œuvre dans un secteur exposé à un risque d'accidents mortels faible, modéré ou élevé. Pour les sociétés qui œuvrent dans des secteurs où les risques sont modérés à élevés, nous évaluons le taux de mortalité en fonction d'évaluations fournies par des fournisseurs de données tiers. |

Des informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont fournies dans le rapport annuel.

**Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?**

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque

.

Le FIA investit au minimum 80% de l'actif net et peut investir jusqu'à 100% de l'actif net en actions émises par des sociétés japonaises, de grandes et moyennes capitalisations.

Le FIA n'inclut pas spécifiquement une évaluation de considérations environnementales ou sociales dans sa politique d'investissement. Le Gestionnaire Financier intègre néanmoins les risques en matière de durabilité dans ses propres processus/stratégies d'investissement pour le FIA (i) en excluant les investissements controversés, comme indiqué ci-dessous, (ii) en intégrant la notation ESG des sociétés (en particulier relative aux pratiques d'entreprise) dans le processus d'investissement, à l'aide de la Méthodologie de notation LO susmentionnée, (iii) en intégrant une contrainte de sous-pondération sur les Controverses (telles que définies ci-dessous), le tabac, le charbon thermique et l'extraction de pétrole et gaz non conventionnels et (iv) en tenant compte des points de données susmentionnés liés aux principales incidences négatives.

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Exclusions

Les exclusions suivantes sont contraignantes :

Exclusion des armes controversées

Le FIA exclut l'exposition directe aux sociétés impliquées dans les armes controversées, c.-à-d. les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions, uranium appauvri, phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou proscrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR. L'uranium appauvri et le phosphore blanc sont également exclus.

Restrictions

Restriction du tabac, du charbon, des activités pétrolières et gazières non conventionnelles et des violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies.

Le FIA sous-pondère toute société présentant les caractéristiques suivantes :

Tabac : sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production de produits à base de tabac ou de la distribution de produits/services du tabac.

Charbon thermique :

- *Exploitation minière – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.*
- *Production d'électricité – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.*

Pétrole et gaz non conventionnels : sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

Violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que de leurs conventions sous-jacentes : sociétés impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies ("Controverses de niveau 5").

Notation minimum

Le Gestionnaire Financier investit au moins 50% des actifs du FIA dans des sociétés notées B- ou plus en vertu de la Méthodologie de notation LO.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées au moyen des principales incidences négatives, notamment les principales incidences négatives nº 10 et 11 du tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué SFDR 2022/1288. Les pratiques de gouvernance sont examinées par le Gestionnaire Financier au moyen d'une analyse des données et d'un engagement direct auprès des sociétés.

**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements

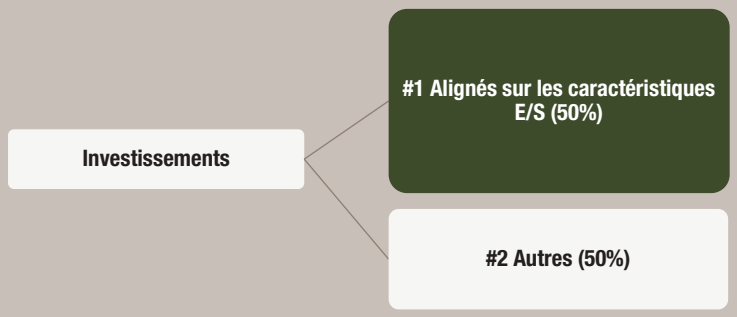


La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le FIA n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

0%

***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?***

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☐ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont **obligations souveraines***

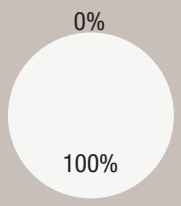


- Alignés sur la taxonomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxonomie: nucléaire
- Alignés sur la taxonomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Pas alignés sur la taxonomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

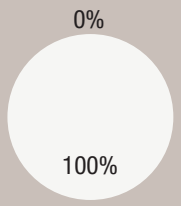


- Alignés sur la taxonomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxonomie: nucléaire
- Alignés sur la taxonomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Pas alignés sur la taxonomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?***

Non applicable

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

0%

**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?**

0%

**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?**

Les investissements classés dans la catégorie "#2 Autres" incluent des sociétés auxquelles la Méthodologie de notation LO a attribué une note inférieure à B- ou des sociétés non couvertes par la Méthodologie de notation LO. Leur inclusion vise, entre autres, à diversifier le portefeuille ou à refléter des indices de référence communs ou une exposition au marché large, en soutien à la performance financière du FIA. A titre de garantie minimale, ces investissements n'incluront pas les sociétés présentant des controverses de niveau 5 (telles que définies ci-dessus).

La catégorie "#2 Autres" inclut également des Liquidités et Moyens proches des liquidités (par exemple pour atteindre des objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables), ainsi que des produits dérivés (par exemple à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille).

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?**

Non

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

Non applicable

**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

Les informations spécifiques au produit sont disponibles sur le site Internet www.loim.com

# ROPS SMART INDEX JAPON 2
## Règlement

Le règlement expose l'ensemble des règles applicables à la gestion administrative du FIA: émission et rachat des parts, modalités d'affectation des revenus, fonctionnement, fusion, liquidation, contestations.

### Titre 1 – Actif et Parts

#### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FIA. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FIA est de 99 ans à compter de sa création sauf cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le FIA a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts. Les parts pourront être fractionnées sur décision du conseil d'administration de la société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FIA devient inférieur à 300.000 EUR; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ("AMF") (mutation du FIA).

#### Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FIA ou la Société de Gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FIA, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FIA de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FIA est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-24-41 du code monétaire et financier et 422-21-1 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs sont décrites dans le prospectus du FIA.

Les conditions et modalités de souscription initiale et ultérieures minimales sont prévues dans le prospectus.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Personne s'assurant du respect des critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs:

La Société de Gestion ou la personne désignée à cet effet s'assure que le souscripteur est un investisseur éligible au FIA au sens du prospectus du FIA.

La Société de Gestion peut restreindre ou empêcher la détention de parts par tout investisseur personne physique ou morale qui n'est pas un client professionnel au sens de la directive 2014/65/UE mentionné à l'article L. 533-16 du Code monétaire et financier.

A cette fin, la Société de Gestion peut :

- refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts ne soient pas détenues par un client professionnel au sens de la directive 2014/65/UE mentionné à l'article L. 533-16 du Code monétaire et financier ou qu'un intermédiaire non éligible soit inscrit au registre;
- à tout moment requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non un client professionnel au sens de la directive 2014/65/UE mentionné à l'article L. 533-16 du Code monétaire et financier; puis
- lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts n'est pas un client professionnel au sens de la directive 2014/65/UE mentionné à l'article L. 533-16 du Code monétaire et financier ou qu'un intermédiaire non éligible est inscrit au registre des porteurs de parts du FIA, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par cette personne non autorisée ou toutes les parts détenues par le biais de l'intermédiaire non éligible, après un délai de dix (10) jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, augmentée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge des porteurs de parts visés par le rachat.

**Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative du FIA est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## Titre 2 – Fonctionnement du FIA

### Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du FIA est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le FIA.

La Société de Gestion peut prendre toute décision pour modifier le prospectus et/ou le règlement, notamment changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FIA.

### Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA, ainsi que les règles d'investissement, sont décrits dans le prospectus.

### Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

### Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'AMF, par le conseil d'administration de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature:

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au FIA et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

### Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FIA pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire l'inventaire des actifs du FIA.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit: ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

## Titre 3 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

### Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par:

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

Le cas échéant, le FIA peut opter pour l'une des formules suivantes:

- La capitalisation pure: les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi;
- La distribution pure: les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près; possibilité de distribuer des acomptes.

La Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des résultats et se réserve la possibilité de distribuer des acomptes.

## Titre 4 – Fusion - Scission - Dissolution - Liquidation

### Article 10 - Fusion - Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FIA à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le FIA en deux ou plusieurs autres fonds communs de placement.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FIA demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FIA.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le FIA; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du FIA en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FIA, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du FIA peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FIA et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'AMF.

### Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur, à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## Titre 5 – Contestation

### Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FIA qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.